

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE BOISSISE LA BERTRAND

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant le stationnement devant l'école
Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise la Bertrand

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT que le stationnement devant l'école Les Fontaines représente un risque pour la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement devant l'école Les Fontaines, en période scolaire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit devant l'école Les Fontaines, en période scolaire, à compter du 15 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Des barrières sont installées sur les emplacements devant l'école, afin de signaler et d'empêcher tout stationnement de véhicule.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boissise-la-Bertrand.

ARTICLE 6 : Le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 15 octobre 2022

Olivier DELMER
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A_2022_10_69